

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 22/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALTIPORT

Mairie de la commune de Saint Bon
73 120 Courchevel

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2024 dans l'établissement ALTIPORT implanté ALTIPORT 73 120 Courchevel. L'inspection a été annoncée le 26/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de l'établissement ALTIPORT de Courchevel a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTIPORT
- ALTIPORT 73120 Courchevel
- Code AIOT : 0006104458
- Régime : déclaration avec contrôle (auparavant autorisation).

La mairie de la commune de Saint Bon exploite au sein de l'établissement ALTIPORT de Courchevel des installations de distribution et de stockage de liquides inflammables / gaz inflammables liquéfiés. Ces installations ont été mises en service en 1990 et leur exploitation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral portant autorisation du 10/12/1990.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative des ICPE	Code de l'environnement article R. 511-9	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement a évolué depuis la mise en service des installations en raison des différentes modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis 1990. Des modifications ont de plus été apportées par l'exploitant sur certaines installations classées de son établissement.

La visite d'inspection a permis de faire un état des lieux de la situation administrative actuelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne A de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : <u>Situation historique :</u> L'exploitation des installations implantées au sein de l'établissement ALTIPOORT de Courchevel est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral portant autorisation du 10/12/1990. Les installations relevaient des rubriques suivantes : • distribution de liquides inflammables : 261-bis-1 (A) pour un débit de 24 + 5 m³/h; • stockage de liquides inflammables : 253-B (D) pour des capacités égales à 2 x 50 m³ (AVGAS + JET A1) Depuis l'arrêté préfectoral de 1990, la nomenclature des ICPE a été modifiée à plusieurs reprises. A noter que l'exploitant avait sollicité l'inspection des installations classées par courriel le 28/09/2022 afin de faire un point sur la situation administrative de l'établissement ALTIPOORT. <u>Installations de stockage :</u> La rubrique 253-B relatif au stockage des liquides inflammables a été supprimée et remplacée par les rubriques 1430 et 1432 suite à la parution des décrets du 29/12/1993 et du 21/12/1999. Ces 2 rubriques ont ensuite été supprimées à compter du 01/06/2015. Le stockage enterré des produits pétroliers spécifiques et des carburants de substitution relève aujourd'hui de la rubrique 4734-2. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que l'ancienne cuve JET A1 de 50 m ³ n'existait plus depuis plusieurs années (équipement ensablé et démantelé) mais n'a pas été en mesure de présenter des documents relatifs au démantèlement de cet équipement. La cuve JET A1 actuellement en place sur le site de ALTIPOORT a une capacité de 15 m ³ . L'exploitant a précisé que cette cuve de stockage JET A1 appartient et est exploitée par la société ALPINE AIRLINES. Cette installation relève de la rubrique 4734-2 mais n'est pas classée au vu de la quantité stockée (12,70 tonnes de kérosène JET A1 environ) La modification des installations de stockage de liquides inflammables ne semble pas avoir été

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne A de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. portée à la connaissance du préfet de la Savoie. Les installations de stockage de liquides inflammables de l'établissement ALTIPORT relèvent désormais de la rubrique 4734-1 mais ne sont pas classées au vu des quantités stockées (1 cuve AVGAS de capacité 50 m³ soit environ 38,5 tonnes d'essence). Est également implanté sur le site une cuve de stockage de propane d'un volume de 3 m³. Cette installation relève de la rubrique 4718-2 mais n'est pas classée au vu des quantités stockées (environ 1,50 tonnes en prenant une masse volumique de 493 kg/m³). <u>Installations de distribution :</u> Par courrier préfectoral du 21/04/1994, l'exploitant avait été informé de la modification de la nomenclature des ICPE par les décrets des 07/07/1992 et 29/12/1993. Il lui avait été rappelé son obligation de régulariser la situation administrative de son établissement en déclarant au préfet de la Savoie la liste à jour des activités relevant de la nomenclature. L'exploitant avait répondu par courrier le 17/05/1994 en indiquant que les installations de distribution de liquides inflammables relevaient désormais de la rubrique 1434-1-a : • 1 volucompteur de 5 m³/h pour l'AVGAS 100 LL; • 1 volucompteur de 24 m³/h pour le JET A1. Le décret du 13/04/2010 a créé la rubrique 1435 relative aux installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé que le volume annuel de carburant liquide distribué était inférieur à 100 m³. Il a présenté les documents relatifs aux dernières opérations de remplissage de la cuve AVGAS (30 000 litres en novembre 2021 et 23 000 litres en octobre 2023) afin de justifier du volume annuel distribué. L'installation de distribution de liquides relèvent donc désormais de la rubrique 1435 mais n'est pas classée au vu des quantités distribuées annuellement. <u>Situation actualisée :</u> L'inspection des installations classées propose de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au travers d'un courrier préfectoral de suite: • rubrique 1435 (NC); • rubrique 4718-2 (NC); • rubrique 4734-1 (NC). Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La situation administrative de l'établissement ayant évolué du régime de l'autorisation vers le régime non classé et des modifications ayant été apportées aux installations de stockage de liquides inflammables, il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 6 mois, un dossier relatif à la cessation d'activité de ses installations (notification de la cessation d'activité et

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne A de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
transmission des différentes attestations SECUR et MEMOIRE conformément aux articles R. 512-39-1 et suivant du code de l'environnement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois